

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 12 FEV. 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014281-0001 du 8 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014304-0003 du 31 octobre 2014, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M Bernard MEYZIE, directeur adjoint, et à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme** présentée par M. le Maire de la **commune d'Elven** (56) et reçue le 18 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 janvier 2015 ;

Considérant la nature du projet :

- de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Elven avec un projet déclaré d'intérêt général, concernant le déclassement d'une zone d'espace boisé classé (EBC) d'environ 3000 m² située au Sud de la commune ;
- visant à permettre la réalisation, sur le secteur cité précédemment, d'un giratoire à l'intersection des RD1 et RD183 au lieu dit Lamboux dans le but de sécuriser le carrefour et dans l'optique de la construction d'un collège à proximité de ce carrefour ;

Considérant la localisation :

- de la commune qui se situe à plus de 5 km du site Natura 2000 le plus proche (Chiroptères du Morbihan) ;
- du secteur en question qui se situe en dehors de toute zone protégée ou répertoriée du fait de sa richesse patrimoniale ou écologique, mais non dénué d'intérêt au plan écologique, du fait de la présence de haies et de murets jouant le rôle d'abri et de couloirs de circulation pour la faune locale ;

Considérant que :

- cette suppression d'EBC ne porte que sur une faible surface, en comparaison avec la surface totale de celui-ci, ne concerne pas d'espaces boisés mais uniquement des haies et ne remet pas en cause les orientations du PLU, en particulier la préservation des continuités écologiques ;
- cette modification du PLU n'est pas susceptible d'impacter le site Natura 2000 « Chiroptères du Morbihan », se situant à plusieurs kilomètres du site ;

Considérant que au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Elven, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 124-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de mise en compatibilité **du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Elven** est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son document d'urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 124-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 FEV. 2015

Le préfet du Morbihan,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional
La directrice adjointe
Annick BONNEVILLE

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).